



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY  
MRC DE LOTBINIÈRE

# RÈGLEMENT N° 2024-13000-01

---

## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 9<sup>e</sup> jour de janvier 2024 à 20 h 00, à la salle du conseil municipal, 955 rue de l'Église, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Richard Bellemare

Les conseillers : Myriam Lambert-Dumas, conseillère n° 1  
Jérôme Pagé, conseiller n° 3  
Valérie Caron, conseillère n° 4  
Louis-Gabriel Bélanger, conseiller n° 5  
Gaétan Laliberté, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE le code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications, ainsi que les modalités applicables à ces taxes, doivent être fixés par règlement ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce Règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 12 décembre 2023, par Louis-Gabriel Bélanger, conseiller, et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;
- POUR CES MOTIFS Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, et résolu
- Qu' un règlement portant le numéro 2024-13000-01 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1 : Taux des taxes foncières pour l'année 2024**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, une taxe foncière générale pour chacune des catégories d'immeuble suivantes correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résiduelle » : 0,6682 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « 6 logements et plus » : 0,7016 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « non-résidentielle » : 0,7367 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « industrielle » : 0,7735 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « terrain vague desservi » : 0,9928 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « immeuble forestier » : 0,6682 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;
- Catégorie « agricole » : 0,6682 \$ du 100.00 \$ d'évaluation ;

## Article 2 : Tarification service d'aqueduc et d'égout

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et/ou égout, une compensation selon le tarif comme suit :

### a) EAU

#### Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 227.33 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Commerces résidentiels : 227.33 \$
  - HLM ou résidence pour personnes âgées : 227.33 \$/logement
  - Resto, bar, motel et maison de chambre : 227.33 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 227.33 \$
    - 11 à 30 emplois : 227.33 \$
    - 31 à 100 emplois : 227.33 \$
    - 101 emplois et plus : 227.33 \$
  - Industries : 227.33 \$

#### Compteur d'eau

Une compensation pour la consommation d'eau est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'aqueduc et soumis à un compteur est établie de la façon suivante :

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eau utilisée annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

**0.7578 \$ par mètre cube d'eau** utilisée pour les mètres cubes d'eau **excédant 500 mètres cubes** utilisés annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'eau installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

#### Piscines

Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau, contenant plus de 5 500 litres, est de **100 \$**.

### b) ÉGOUT

#### Compensation pour immeuble :

- Strictement résidentiel : 158.63 \$
  - Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble
- Non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :
  - Commerces résidentiels : 158.63 \$
  - HLM ou résidence pour personnes âgées : 158.63 \$/logement
  - Resto, bar, motel et maison de chambre : 158.63 \$
  - Services et commerces :
    - 10 emplois et moins : 158.63 \$
    - 11 à 30 emplois : 158.63 \$
    - 31 à 100 emplois : 158.63 \$

## *Règlement n° 950-2022*

- 101 emplois et plus : 158.63 \$
- Industries : 158.63 \$

### **Compteur d'égout**

Une compensation pour les rejets d'égouts est perçue des propriétaires d'immeuble bénéficiant du service d'égout et soumis à un compteur est établie de la façon suivante :

**0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées** pour les **300 premiers mètres cubes annuels**, appelé la base, par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments, propriétés de ce contribuable. En outre, un édifice commercial ou à logement comportant des locataires ou des commerces ou entités corporatives directement ou indirectement distinctes voit les tarifs à 0.7578 \$ du mètre cube pour chacun de ces locataires ou entités corporatives s'additionner afin que chacun puisse bénéficier du tarif de 0.7578 \$ du mètre cube qui n'excédant pas les 300 premiers mètres cubes.

**0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant les 300 premiers mètres cubes**, mais n'excédant pas 500 mètres cubes d'eaux usées rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement.

**0.3689 \$ par mètre cube d'eaux usées** rejetées pour les mètres cubes d'eaux usées **excédant 500 mètres cubes** rejetées annuellement par contribuable ou par commerce, industrie, ce peu importe le nombre de compteurs d'égout installé dans le ou les bâtiments concernés et s'il en est, compilés en surplus du résultat de l'addition des bases prévues à l'alinéa 1 exclusivement et auquel est ajouté une seule fois 300 mètres cubes.

### **c) Compteurs d'eau et d'égout**

Le coût pour l'installation d'un compteur d'eau initial sera facturé au coût réel.

Le remplacement de tout compteur d'eau défectueux est gratuit.

Le remplacement de tout compteur d'eau effectué à la demande d'un contribuable, mais qui ne s'avère pas être défectueux sera facturé au coût réel.

### **d) Ouverture et/ou fermeture de l'eau**

Ouverture et fermeture de l'eau durant les heures régulières de bureau :

**75 \$ par appel** seulement pour les maisons neuves.

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures régulières de bureau :

**125 \$ par appel.**

Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service et dans un délai de moins de 60 minutes.

Cette réglementation sous l'autorité du directeur des travaux publics.

### **Accessibilité**

Le compteur d'eau et d'égout doivent être accessible en tout temps pour en faire la lecture ou le remplacement si nécessaire.

### **Article 3 : Vidange de fosses septiques**

#### **DÉFINITIONS :**

##### **Bâtiment assujetti (résidence) :**

Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

##### **Bâtiment assujetti (chalet) :**

Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

##### **Boues :**

Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

##### **Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

##### **Vidange :**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

### **SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2024 :

- 1 unité : 120.00 \$/an\*
- ½ unité : 60,00 \$/an\*

\*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

### **Article 4 : Tarification matières résiduelles, récupération et composte**

#### **Permanents**

Une compensation annuelle de **140 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **ordures ménagères** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de **110\$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **matières récupérables** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur pendant toute l'année.

Une compensation annuelle de **75 \$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des **matières organiques** lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur pendant toute l'année.

### Saisonniers

Une compensation annuelle de **80 \$ par unité** de logement pour chaque bac roulant est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des ordures ménagères lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur de façon saisonnière.

Une compensation annuelle de **80\$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières récupérables lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur de façon saisonnière.

Une compensation annuelle de **45 \$ par unité** de logement est imposée et prélevée à tous les usagers du service de cueillette des matières organiques lorsque celle-ci est faite directement à la propriété de l'utilisateur de façon saisonnière.

- Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes sur une base annuelle ou saisonnière et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

### Conteneurs

Pour les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères et de la récupération, une compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette. Cette compensation sera facturée aux usagers tous les 3 mois.

TARIFS MENSUELS POUR CONTENEURS 2024						
Nombre de verges cubes →	2	3	4	6	8	10
Nombre de cueillette/semaine						
0.5 (1 sem. / 2)	36,23 \$	40,43 \$	45,68 \$	60,38 \$	80,33 \$	100,41 \$
1	63,53 \$	70,88 \$	80,33 \$	110,78 \$	144,38 \$	180,48 \$
2	119,18 \$	135,98 \$	152,78 \$	213,68 \$	281,93 \$	352,41 \$
3	177,98 \$	202,13 \$	228,38 \$	319,73 \$	421,58 \$	526,98 \$
Sur appel	57,23\$	61,43 \$	66,68 \$	81,38 \$	101,33 \$	126,66 \$

### Article 5 : Tarif patrimoine

Un tarif de **15 \$** sera imposée en 2024 sur chaque immeuble imposable pour la mise en valeur et la conservation du patrimoine de la Municipalité

### Article 6 : Tarif loisirs

Un tarif de **15 \$** sera imposée en 2024 sur chaque immeuble imposable pour la tenue d'événement et d'activité gratuite par la Municipalité.

### Article 7 : Tarif culture

Un tarif de **20 \$** sera imposée en 2024 sur chaque immeuble imposable pour la tenue d'événement culturel dans la Municipalité.

### Article 8 : Tarif d'affaires

Un tarif de **100 \$** par année pour tout **commerce artisanal, professionnelles ou récréatives** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **175 \$** par année pour toutes exploitations de **restauration** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

Un tarif de **250 \$** par année pour toutes exploitations **commerciales (commerces de détails), industriels** de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

### Article 7 : Tarif licence pour chien

Un tarif de **20 \$** sera imposée en 2024 sur chaque immeuble imposable par chien enregistré.

**Article 9 : Modalités de paiement**

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux ou trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 10 : Facturation complémentaire**

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

**Article 11 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2024 est fixé à 12 % par année, soit 1 % par mois.

**Article 12 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ANTOINE-DE-TILLY CE 9<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2024.

---

Richard Bellemare, maire

---

Raphaël Rioux, directeur général

**Avis de motion :** 12 décembre 2023  
**Dépôt du projet de règlement :** 12 décembre 2023  
**Adoption du règlement :** 9 janvier 2024  
**Avis public d'entrée en vigueur :** 10 janvier 2024